



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SC 139673



ARRETE N° A2023-34-SEDIF

Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Grégoire DE LASTEYRIE, Vice-président, en l'absence de Monsieur Georges SIFFREDI, Vice-président, pour la période du mercredi 15 novembre 2023 au dimanche 19 novembre 2023 inclus

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu l'arrêté n° 2020-38 du 5 octobre 2020 Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Georges SIFFREDI, vice-président, pour traiter les affaires relevant du domaine de la gestion interne du SEDIF,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

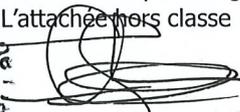
Article 1 En l'absence de Georges SIFFREDI, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant de la gestion interne du SEDIF et notamment des marchés publics liés aux dépenses de fonctionnement, accordée par arrêté n° 2020-38 du 5 octobre 2020, est dévolue à Grégoire DE LASTEYRIE, vice-président, pour la période du mercredi 15 novembre 2023 au dimanche 19 novembre 2023 inclus,

Article 1 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF et
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **15 novembre 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.